



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 17 décembre 2024 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil Municipal de Bèze

Quorum : 7

Présents : Mme BOCKEL Sarah, M. DELAUME Richard, M. FOIN Michel, M. FRISON Victorien, M. FUCHEY Charles, M. SAINT-SEINE Hervé, Mme PORCHEROT Brigitte, M. RESSOUCHE Maxime, Mme SERRAVALLE Danielle

Procurator(s) : Mme CHAITEMPS Christel donne pouvoir à M. RESSOUCHE Maxime

Absent(s) : Mme BLEIN Cécile

Excusé(s) : Mme CHAITEMPS Christel, M. PARIAT Xavier

Secrétaire de séance : Mme BOCKEL Sarah

Président de séance : M. de SAINT-SEINE Hervé

1 - Nomination du secrétaire de séance

2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 octobre 2024

VOTE : Adopté à l'unanimité

3 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature

Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de signature

-signature de 2 factures à Bongarzone pour travaux du "passage Catel" et de la "Cure" montant total des travaux : 5700 €

-signature de la convention du stagiaire pour un stage au service technique en alternance de janvier à juin

- Signature pour complément de commande Cartolia : 1100 € HT

4 - Monsieur le maire propose l'ajout de 2 délibérations pour le budget EAU/ASS

- Délibération 2024-055-EAU/ASS- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Délibération 2024-056-EAU/ASS- Redevance relative à la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

VOTE : Adopté à l'unanimité

5 - Délibération-2024-050-Finances-TLPE-Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que les collectivités peuvent instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et définir les tarifs applicables sur leur territoire avec délibération, avant le 1er juillet pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Par ailleurs, lors du processus de codification établis par la préfecture courant 2024, des erreurs matérielles ont été identifiées. Ces erreurs font l'objet d'une proposition de correction par l'article 21 du Projet de Loi de Finances pour 2025, avec des tarifs majorés et corrigés.

Le Projet de Loi de Finance, permet exceptionnellement aux collectivités de délibérer jusqu'au 31 décembre 2024.

Lecture des tarifs 2025 à l'assemblée, par monsieur le maire :

Actualisation des tarifs 2025

TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	18,60	24,40	37,00
Superficie supérieure à 50 m ²	37,10	48,80	74,00

TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	55,70	73,30	110,90
Superficie supérieure à 50 m ²	111,20	144,80	216,80

TARIF EN 2025 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	18,60	24,40	37,00
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,10	48,80	74,00
Superficie supérieure à 50 m ²	74,20	97,70	146,20

Après délibération, l'assemblée décide :

- De valider les tarifs 2025
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité

6 - Délibération-2024-051-Finances- Demandes de subventions pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du bâtiment "Hôtel de Ville", de l'accès PMR ainsi que la sécurisation de la Rue Saint-Prudent.

Monsieur le maire demande l'autorisation à l'organe délibérant de constituer des dossiers de demandes de subventions afin de réaliser les travaux pour la réhabilitation et la rénovation énergétique du bâtiment "Hôtel de Ville", de l'accès PMR ainsi que la sécurisation de la Rue Saint-Prudent.

- Réhabilitation et rénovation énergétique du bâtiment "Hôtel de Ville" : 343 251 € HT
- Accès PMR : 24 000 € HT
- Sécurisation de la Rue Saint-Prudent : 84 397 € HT

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à solliciter les aides financières relatives à son exécution auprès des collectivités et organismes utiles à cette opération, le SICECO, le Département, la Région, l'Etat, les amendes de police et tout organisme susceptible de subventionner ces différents projets.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité

7 - Délibération-2024-052-RH-Recrutement d'un Adjoint Technique Polyvalent en Milieu Rural

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que conformément aux articles 34 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un Adjoint technique Territorial polyvalent en Milieu Rural, en contrat à durée déterminée de 1 heure et trente minutes par semaine, sur la grille de rémunération de la catégorie C.

Cet agent aura pour mission l'entretien des locaux de la commune.

Après délibération, l'assemblée décide :

- D'accepter le recrutement d'un Adjoint Technique Territorial en CDD de 1 heure et trente minutes par semaine, en catégorie C ;
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité

8 - Délibération-2024-053-RH-Fixation des ratios " PROMUS - PROMOUVABLES " **pour l'avancement de grade**

Le Maire, informe l'assemblée délibérante que l'article L.522-27 du code général de la fonction publique (ancien article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) prévoit que, pour tout avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Le Maire, rappelle que ces ratios constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de sa compétence exclusive.

Le maire précise également que ce taux, dit « ratio promus/promouvables » est librement fixé par les assemblées délibérantes et peut varier entre 0 et 100 %.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 03/12/2024,

- Le Maire :

PROPOSE à l'assemblée délibérante de retenir les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS (%)
Adjoint administratif territorial (C1)	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe (C2)	100 %
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe (C2)	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100 %
Adjoint technique territorial (C1)	Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (C2)	100 %
Adjoint technique territorial principal de 2 ^e classe (C2)	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100 %
Adjoint du patrimoine territorial (C1)	Adjoint du patrimoine territorial de 2 ^e classe (C2)	100 %
Adjoint du patrimoine territorial de 2 ^e classe (C2)	Adjoint du patrimoine territorial principal de 1 ^{ère} classe (C3)	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

PRECISE, compte tenu :

- des effectifs réduits à un agent dans certains grades, que si l'application d'un ratio aboutit à un chiffre décimal, ce chiffre sera alors arrondi à l'entier supérieur

En l'absence de l'une ou de l'autre de ces précisions, le chiffre ne pourra en aucun cas être arrondi. Ainsi, dans les collectivités où il n'y a qu'un agent par grade, aucune promotion ne pourra être prononcée et ce, quel que soit le ratio fixé (SAUF S'IL EST FIXE A 100%).

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter les ratios "PROMUS-PROMOUVABLES" pour les avancements de grade des agents.

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité

9 - Délibération 2024-054-EAU/ASS-Marché de prestations intellectuelles- Sélection d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement collectif

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est obligatoire de réaliser une étude diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune. En effet, aucun diagnostic du réseau n'a été réalisé depuis son achèvement en 2012.

Cette étude permettra de se conformer à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 prescrivant la réalisation d'un diagnostic périodique du système dans son ensemble à une fréquence n'excédant pas 10 ans, devant être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Le service MICA-ICO du Conseil départemental de la Côte-D'Or est missionné pour accompagner et assister la commune dans ce projet.

Monsieur le maire explique que pour la réalisation de l'étude diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement collectif, la commune doit sélectionner un bureau d'étude.

Les coûts estimatifs pour la première phase s'élèveront à 1 200 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser monsieur le Maire, accompagné de MICA-ICO Côte-D'Or à procéder à la sélection d'un bureau d'étude pour la réalisation de l'étude diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune.

- D'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité

10 - Délibération 2024-055-EAU/ASS-Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2054-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à **0,01 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le Conseil Municipal **Décide** :

- De fixer **0,01 € HT/mètre cube** à la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité

11 - Délibération 2024-056-EAU/ASS-Redevance relative à la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette de volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT** par mètre cube pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,01 €HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le Conseil Municipal **Décide** :

- De fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adopté à l'unanimité

12 - INFOS DIVERSES

- Pôle scolaire ARCEAU/BEIRE - reporté

- Retour sur la circulation et la vitesse Rue du Mont - bilan par ICO 21. Une étude est commandée auprès du Département.

- retour sur l'étude Mazars (transfert de la compétence EAU/ASS à la ComCom) une première approche indique que le prix du m³ d'eau vendu aux abonnés est fortement sous-évalué.

13 - QUESTIONS DIVERSES

Néant

Fin de séance à 21h55

Fait à BEZE, le 24/12/2024

Le Maire,
Hervé de SAINT-SEINE

